

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 5 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

PUBLIC

Décision relative à la désignation d'un conseil de permanence

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Germain Katanga

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré le 2 juillet 2007 par la
Chambre préliminaire I,

VU la Décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de Germain
Katanga², rendue le 18 octobre 2007 par la juge unique,

VU les informations fournies à la Chambre concernant l'exécution de la demande
d'arrestation et de remise de Germain Katanga, déposées le 22 octobre 2007 par le
Greffes³,

VU le document intitulé « Désignation de conseil de permanence », déposé le
19 octobre 2007 par le Greffe, dans lequel Germain Katanga nomme le Bureau du
conseil public pour la Défense (« le Bureau ») pour être son conseil de permanence⁴,

VU la Déclaration d'acceptation de désignation, déposée le 19 octobre 2007 par le
Greffes, dans laquelle M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal du Bureau, déclare
accepter sa désignation comme conseil de permanence chargé d'assister Germain
Katanga dans le cadre de sa première comparution devant la Chambre⁵,

VU l'audience publique qui s'est tenue devant la Chambre le 22 octobre 2007, lors de
laquelle Germain Katanga a comparu pour la première fois après son arrestation et sa
remise à la Cour⁶,

¹ ICC-01/04-01/07-1-US.

² ICC-01/04-01/07-24-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp et Anx 1 à Anx 9.

⁴ ICC-01/04-01/07-39-Anx1.

⁵ ICC-01/04-01/07-39-Anx2.

⁶ ICC-01/04-01/07-26-tFRA.

VU le Rapport relatif à la notification de documents enregistrés au dossier de l'affaire et au choix du conseil de la Défense par Germain Katanga⁷, déposé le 2 novembre 2007, dans lequel le Greffe fait savoir à la Chambre que Germain Katanga a refusé de se voir notifier un certain nombre de documents parce qu'il en ignorait le contenu, et qu'il ne recevrait de notifications qu'en présence d'un conseil ou d'un interprète,

VU l'article 67-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 20 et 22 du Règlement de procédure et de preuve, et les normes 73, 75 et 77 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal du Bureau, n'a accepté sa désignation en qualité de conseil de permanence de Germain Katanga qu'aux fins de sa première comparution devant la Chambre,

ATTENDU que l'intérêt de la justice commande que le suspect soit représenté dans les meilleurs délais par un conseil de son choix pour la suite de la procédure,

ATTENDU que Germain Katanga n'a pas encore choisi de conseil,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 73-2 du Règlement de la Cour, lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, du critère de la proximité géographique et des langues parlées par le conseil,

⁷ ICC-01/04-01/07-49-Conf.

ATTENDU que, conformément aux articles 61-3-b et 67-2 notamment, l'Accusation peut commencer à communiquer à la Défense i) les éléments de preuve actuellement en sa possession ou à sa disposition et qu'elle pourrait avoir déjà identifiés comme étant des éléments à décharge et ii) les éléments de preuve à charge sur lesquels elle pourrait avoir déjà décidé de se fonder à l'audience de confirmation,

ATTENDU, par conséquent, que le processus de communication des pièces est sur le point de commencer et que l'intérêt de la justice commande que le suspect soit représenté dans les meilleurs délais,

ATTENDU toutefois que, comme l'a déjà indiqué le Bureau, « partager des informations confidentielles [...] empêcher[ait] le Bureau de fournir dans les mêmes conditions d'égalité et d'équité la même assistance à une autre équipe de défense qui pourrait être chargée d'intérêts divergents et contraires » et que « les conflits d'intérêts paralyseraient la mission normalement dévolue [au Bureau] »⁸,

ATTENDU, par conséquent, que Germain Katanga et le Greffier doivent s'abstenir de nommer le Bureau en tant que conseil de permanence afin d'éviter tout conflit d'intérêts à l'avenir,

⁸ ICC-01/04-01/06-823.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffier de désigner, dans les meilleurs délais et après avoir consulté Germain Katanga, un nouveau conseil de permanence pour le représenter jusqu'à ce qu'il exerce son droit de choisir un conseil, tel que garanti à l'article 67-1 du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 5 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)